

Règles prévalant pour les expositions à la Galerie d'art

Mandat de la galerie

Le mandat principal de la galerie est de diffuser les projets de création des étudiants et étudiantes, principalement réalisés dans les cours des programmes où des compétences explicites de création et de diffusion apparaissent.

1. Programmation

- a. La programmation est établie en juin pour les expositions prévues d'août à décembre et en décembre pour les expositions ayant lieu de janvier à juin.
- b. Sur demande, des expositions thématiques pourront se dérouler durant l'été.
- c. La programmation devra permettre d'intégrer certaines activités liées aux opérations récurrentes du cégep. (exemples : Fête des auteurs, conférences de presse, exposition de la semaine interculturelle)
- d. Le calendrier d'exposition est publié sur le site web du Centre des médias.
- e. Le calendrier d'exposition inclura également les expositions prévues dans l'enceinte de la bibliothèque.

2. Priorités quant aux expositions

- a. La galerie d'art recevra en priorité les expositions liées à la diffusion des productions étudiantes réalisées dans le cadre de cours, plus particulièrement les créations du programme d'Arts plastiques.

3. Diffusion

- a. Le Centre des médias s'engage à diffuser tant sur son site que dans les autres publications du Cégep le calendrier des diverses expositions
- b. Il est de la responsabilité des exposants de produire la publicité entourant l'exposition et d'en faire la diffusion.
- c. Des activités de vernissage pourront aussi être organisées par les exposants. L'organisation de celles-ci tout comme la remise en état des lieux relèvent de la responsabilité des exposants.

4. Installation et démontage des expositions

- a. La mise en place des expositions et leur démontage relèvent des exposants.
- b. Les exposants sont responsables de la configuration de l'éclairage de la galerie pour la durée de leur exposition. Ils feront toutefois appel aux personnes responsables de la galerie en cas de doute.
- c. Le Centre des médias met à la disposition des exposants le dispose d'un système d'accrochage et d'un nombre prédéterminé de socles.
- d. Les exposants s'engagent à la remise en état des lieux.

- e. Les exposants s'engagent à utiliser le dispositif d'accrochage déjà installé et à ne pas clouer sur les murs.
- f. L'exposant doit identifier les œuvres et fournir un texte introduisant l'exposition. Ce texte doit être présenté dans un format respectant la taille du présentoir.
- g. Tous les articles nécessaires au montage devront être fournis par les exposants.